

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 993

présenté par

M. Panifous, M. de Courson, M. Acquaviva, M. Guy Bricout, M. Castellani, M. Colombani,
Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier,
M. Pancher, M. Saint-Huile et M. Taupiac

ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« 2° *bis* Informe la personne de la possibilité de solliciter, si elle le souhaite, un accompagnement psychologique ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que le médecin qui recueille une demande d'aide à mourir informe systématiquement la personne de la possibilité de solliciter, si elle le souhaite un accompagnement psychologique.

Si un amendement poursuivant un objectif similaire a été adopté en commission, on peut s'interroger sur la rédaction de ce dernier, qui implique que le médecin « propose à la personne de l'orienter vers un psychologue clinicien ou un psychiatre ». Une telle formulation pourrait laisser penser qu'en « l'orientant » vers un psychologue ou psychiatre, il signe ainsi la fin de la démarche.

Le présent amendement suggère que la personne puisse solliciter, en parallèle de sa demande, un accompagnement psychologique.

Sans chercher à remettre en cause l'autonomie des patients, il vise à s'assurer que toute personne, en grande fragilité physique et psychique, puisse être informée de ses droits en matière de suivi psychologique.

Il s'agit de renforcer l'écoute des patients, et leur soutien psychologique et émotionnel.